

LA CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) OU LA TRANSFORMATION D'UNE SEM EN SPLA

Les sociétés publiques locales d'aménagement ont été créées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Il s'agit d'un nouvel outil à la disposition des collectivités territoriales visant à leur permettre de recourir à une société commerciale sans publicité et mise en concurrence et dont l'objet social est l'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

*

Plan

- I. LES RAISONS PRATIQUES DE CHOISIR UNE SPLA
- II. LE FONDEMENT DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES D'AMENAGEMENT
- III. LE REGIME DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES D'AMENAGEMENT
- IV. LA CONSTITUTION DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES D'AMENAGEMENT

I. LES RAISONS PRATIQUES DE CHOISIR UNE SPLA

La possibilité de créer des SPLA résulte d'une volonté unanime des élus locaux. Lorsqu'en 2005, sous la pression de la Commission européenne, a du être votée la loi faisant entrer les concessions d'aménagement dans le secteur concurrentiel, de nombreux députés ont estimé que l'obligation de faire précéder le choix d'un aménageur d'une procédure de mise en concurrence était à la fois lourde, inadaptée et source de fragilité juridique.

Cette obligation a été perçue par les élus locaux comme une remise en cause de leur volonté de choisir librement un opérateur dont leurs collectivités détiennent la majorité du capital, et avec lequel ils souhaitent travailler sur une longue période.

Une concession d'aménagement implique la confiance sur le long terme en une équipe qui garantit transparence, compétence et loyauté.

C'est la raison pour laquelle, les élus ont œuvré pour l'adoption d'une loi permettant la création de sociétés détenues à 100% par des collectivités publiques.

En aménagement la mise en concurrence pose en effet 2 problèmes cruciaux :

- Celui de la conduite des études : la consultation pour le choix de l'aménageur doit intervenir après approbation du dossier de création. Les études doivent donc être menées jusqu'à ce stade avant de lancer la procédure de choix de l'aménageur, alors que chacun s'accorde à reconnaître qu'il est bon que les études opérationnelles soient menées par celui qui va réaliser l'opération... Une SPLA pourra passer des études à la réalisation en s'affranchissant du problème d'une éventuelle distorsion de concurrence du fait que celui qui a fait les études prépare en partie la consultation à laquelle il est appelé à concourir. La SPLA permet donc une meilleure transition entre études de planification urbaine, étude de faisabilité, études opérationnelles ...
- Celui de la passation des avenants qui rythment la vie d'une opération en adaptant le programme et le bilan à la réalité du marché et aux choix politiques. La passation d'un avenant pose à chaque fois le problème de la nécessité de remettre le contrat en concurrence si l'équilibre économique du contrat est bouleversé.

Les SPLA pourront donc être missionnées par leurs actionnaires publics sans mise en concurrence préalable.

II. LE FONDEMENT DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES D'AMÉNAGEMENT

1) Les fondements légaux

La loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement a introduit un nouveau principe en soumettant la conclusion des concessions d'aménagement à une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cependant, ce principe n'est pas absolu. En effet, **l'article 3 de la loi du 20 juillet 2005 (codifié à l'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme) permet à une collectivité locale de confier des concessions d'aménagement à un opérateur sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve de deux critères cumulatifs.**

Pour que ces deux critères cumulatifs soient satisfaits, il faut :

- Que le concédant *exerce sur l'aménageur un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services* ;
- et *que l'aménageur réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.*

Ce principe des relations intégrées, plus connu sous le nom de « in house », a été développé par la jurisprudence communautaire¹. Il est désormais repris en droit interne à l'article mentionné ci-dessus mais également à l'article 3. 1 du Code des marchés publics.

La société publique locale d'aménagement a été créée dans ce contexte afin de pouvoir répondre aux critères du « in house ».

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifiée à l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme², a institué la possibilité pour les collectivités locales de créer des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

¹ CJCE 18 novembre 1999, *Teckal*, aff. C-107/98, Rec. p. I-8121 ; D. 1999, IR p. 276

² Article 20 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Ce texte dispose:

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital.

Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser, pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toute opération d'aménagement au sens du présent code.

Les sociétés publiques locales d'aménagement revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Toutefois, par exception à la deuxième phrase de l'article L. 225-1 du même code, elles peuvent être composées de deux actionnaires ou plus.

Les sociétés publiques locales d'aménagement sont soumises aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales. »

Ce texte sera amené à évoluer. En effet, la proposition de loi pour « le développement des sociétés publiques locales³ », adoptée en 1^{ère} lecture au Sénat le 4 juin 2009 et par l'Assemblée nationale le 23 mars 2010, vient pérenniser et sécuriser ce dispositif.

En raison de nouveaux amendements, ce texte devra faire l'objet d'une 2^{ième} lecture au Sénat pour une adoption définitive. Ce texte ne nécessitera pas de décret. Il sera applicable dès sa publication au Journal officiel.

2. Conditions préalables à la relation *in house*

Les SPLA doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- **Des activités réalisées essentiellement pour leurs actionnaires**
- **Un capital et des actionnaires 100 % publics**
- **Un contrôle des collectivités analogue à celui exercé sur leurs propres services**

³ Proposition de loi de M. Daniel RAOUL pour le développement des sociétés publiques locales, n° 253, déposée le 5 mars 2009 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

2.1 Des activités réalisées pour leurs actionnaires

La société publique locale d'aménagement devra réaliser **ses activités « pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales qui en sont membres »**.

NB : Sous réserve de son adoption définitive en 2^{ème} lecture au Sénat, la proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales, adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2010, précise que **la SPLA devra exercer ses activités exclusivement pour le compte des actionnaires**.

2.2 Un capital et des actionnaires 100 % publics

La relation « in house » ne peut concerner que les structures de droit public. En effet, la CJUE dans l'arrêt Stadt Halle du 11 janvier 2005⁴, a jugé qu'une participation même minoritaire d'une entreprise privée « dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur en cause exclut en tout état de cause que le pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ».

Ainsi, conformément à cet arrêt, **les sociétés d'économie mixte locales (SEML) sont exclues du champ d'application du « in house »** dans leurs relations avec les collectivités territoriales en raison de la présence d'actionnaires non publics.

La création de SPLA, dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités territoriales, permet donc d'atteindre l'objectif poursuivi, c'est-à-dire d'autoriser les collectivités territoriales à recourir à une société commerciale sans publicité et mise en concurrence.

⁴ CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, aff. C-26/03.

2.3 Un contrôle des collectivités analogue à celui exercé sur leurs propres services

Pour déterminer la nature de ce contrôle, la CJUE effectue une analyse à partir d'un faisceau d'indices. Dans l'arrêt du 10 septembre 2009, Sea SARLc/ Cne Di Ponte Nossa⁵, la Cour confirme qu'il doit s'agir d'une possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques, que sur les décisions importantes de la société.

En conséquence, il conviendra de prévoir, dans chacune des SPLA, la manière dont le contrôle analogue et conjoint des collectivités sera assuré (modalités statutaires, règlement intérieur, comités à mettre en place, etc. ...).

Si le caractère « in house » des relations entre la SPLA et la collectivité majoritaire au capital, ne fait aucun doute, il n'en était pas de même en revanche pour les autres collectivités minoritaires.

La CJUE⁶ a, à travers plusieurs arrêts, clairement décidé de la possibilité d'une relation in house avec les actionnaires minoritaires dans une société à capitaux entièrement publics.

Dès lors, il convient d'admettre que dans le cas où plusieurs autorités publiques détiennent une entité à laquelle elles confient l'accomplissement d'une de leurs missions de service public, le contrôle que ces autorités publiques exercent sur cette entité doit être exercée conjointement par ces dernières.

⁵ CJUE, 10 septembre 2009, Sea SARLc/ Cne Di Ponte Nossa, C-573/07

⁶ CJUE, 10 septembre 2009, Sea SARLc/ Cne Di Ponte Nossa, aff. C-573/07 ; CJCE, 13 novembre 2008, aff. C-324/07 ; Coditel Brabant SA, C.J.C.E. Asemfo, C-295/05 19 avril 2007

III. LE RÉGIME DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES D'AMÉNAGEMENT

1. Cadre réglementaire

- Code de l'Urbanisme : article L. 327-1
- Code général des collectivités territoriales : chapitre IV du titre II du livre V de la première partie

NB : La proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales⁷ devrait aligner le régime des SPLA sur celui des Sem, à savoir au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales et sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux SPLA.

- Code de commerce : livre II

2. Forme juridique

Les SPLA revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le livre II du Code de commerce et par le chapitre IV du titre II du livre V du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Le champ de compétence de la SPLA et son objet social

Les sociétés publiques locales d'aménagement ont, comme leur dénomination l'indique, pour unique objet, toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

La notion d'aménagement est définie par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme qui dispose : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels* ».

Aujourd'hui, la SPLA a un objet social nécessairement limité aux actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de

⁷ Sous réserve de son adoption définitive en 2^{ème} lecture au Sénat

l'urbanisme. Ce n'est pas le cas des SEML d'aménagement qui ont généralement un objet social plus large leur permettant de mener toutes études, actions ou opérations concourant au développement économique de leur territoire. La SPLA ne peut donc pas, à la différence de la Sem, mener des opérations d'immobilier d'entreprises.

NB : Demain, le champ de compétence des SPLA devrait être élargi par la proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales, modifiée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2010, sous réserve de l'adoption définitive en 2^{ème} lecture au Sénat.

En effet, cette proposition dispose que **les SPLA seront « également compétentes pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du présent code. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres. »**

Enfin, elle ne peut pas prendre des participations dans des filiales exerçant des activités complémentaires ou connexes (énergies renouvelables, SAS patrimoniales par exemple). C'est la raison pour laquelle de nombreuses collectivités ont choisi de conserver leur Sem et de créer une SPLA liée à la Sem par un GIE pour mutualiser certains moyens communs.

4. Intervention et Territorialité

Il est à noter qu'une SEML peut travailler avec des collectivités qui ne sont pas ses actionnaires (sous réserve des conditions d'engagement fixées par l'article 1523-1 du CGCT), alors que la SPLA doit consacrer l'essentiel de son activité à ses actionnaires.

En effet, la SPLA est compétente **pour réaliser des opérations d'aménagement pour le compte de ses actionnaires et sur le seul territoire des collectivités territoriales** ou des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

NB : Sous réserve de son adoption définitive en 2^{ème} lecture au Sénat, la proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales, adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2010, précise que **la SPLA devra exercer ses activités exclusivement pour le compte des actionnaires.**

Une commune peut librement confier à une intercommunalité le soin d'assurer la conduite d'un de ses projets. L'intercommunalité pourra sous traiter cette tâche à une SPLA dont elle est actionnaire. De tels dispositifs peuvent donc apporter une réponse simple aux besoins d'assistance des petites communes qui ne disposent plus de l'appui de l'ingénierie d'Etat (DDE, DDAF).

5. Actionnaires

La SPLA est composée :

- ✓ pour 100 % de collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- ✓ en dérogation aux dispositions propres aux sociétés anonymes, de 2 actionnaires minimum⁸.

En outre, une des collectivités ou groupements de collectivités doit détenir au moins 50 % du capital.

6. Montant du capital

Le montant du capital d'une SPLA doit être de 37 000 euros conformément au droit commun des sociétés anonymes. Cependant, il est conseillé qu'il soit au moins égal, à l'instar des SEML d'aménagement, à 150.000 €.

NB : La proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales devrait aligner le régime des SPLA sur celui des Sem. Demain, le capital devra être de 150 000 euros minimum.

7. Gouvernance

Le conseil d'administration n'est composé que d'élus mandataires des collectivités.

Le Président et le Directeur général sont nommés par le conseil d'administration.

Le président peut cumuler sa fonction avec celle de directeur général.

Les élus bénéficient des mêmes protections que dans les Sem.

⁸ Article 33 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi Boutin).

8. Contrôle analogue

Un contrôle analogue et conjoint des collectivités locales est à mettre en œuvre au sein de la SPLA.

Dans le cas où plusieurs collectivités détiennent une SPLA à laquelle elles confient l'accomplissement d'une de leurs missions de service public, le contrôle que ces collectivités exercent peut être exercé conjointement par ces dernières.

Ce contrôle doit consister en une **possibilité par les collectivités actionnaires d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques, que sur les décisions importantes de la société.**

Il convient donc de prévoir, dans chacune des SPLA, la manière dont le contrôle conjoint des collectivités sera assuré afin que celui-ci garde son qualificatif d'analogue.

Les statuts des SPLA devront donc nécessairement prévoir ce contrôle. Les modalités de ce contrôle pourront être explicitées aux travers d'un **règlement intérieur ou de comités exécutifs à mettre en place par exemple, le seul fait que le fait que le capital soit entièrement public ne suffisant pas à établir le caractère analogue.**

Ce contrôle devra être prioritairement exercé par les élus et non par les services des collectivités locales.

9. Durée

La création des SPLA revêt un caractère expérimental d'une durée de 5 ans. Au terme de ce délai, le Parlement, notamment au vu d'un rapport que le gouvernement doit lui transmettre, décidera, le cas échéant, de la pérennisation ou non de ce nouvel outil d'aménagement créé au bénéfice des collectivités territoriales.

NB : Cependant, la proposition de loi, pour le développement des sociétés publiques locales tend à pérenniser et renforcer le statut des SPLA en mettant fin à leur caractère expérimental et temporaire.

10. Relation contractuelle avec les collectivités actionnaires

- En matière de concession d'aménagement, les **relations entre les collectivités territoriales et la SPLA, dont le capital est à 100 % public, échappent aux obligations de publicité et de mise en concurrence sous réserve du respect des critères visés à l'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme** :
 - ✓ le contrôle exercé par la collectivité publique sur la société doit être analogue à celui que la collectivité exerce sur ses propres services
 - ✓ et que la société réalise l'essentiel de son activité avec **la collectivité qui la contrôle** ou le **cas échéant, les autres personnes publiques qui la contrôlent.**

Dans le cas d'attribution de concession d'aménagement, une SPLA peut revendiquer une relation « in house » avec tous ses actionnaires publics (majoritaires et minoritaires).

- En revanche, en matière de marchés publics, la rédaction du code des marchés publics ⁹ réserve la relation « in house » à une seule collectivité.

En effet, l'article 3 du dit code stipule : « *Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres suivants passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 :*

*1° Accords-cadres et marchés conclus entre un pouvoir adjudicateur et un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et **qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui** à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par le présent code ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; ».*

L'expression « pour lui » doublement singulière gagnerait à être remplacée par « pour ceux qui le détiennent », conformément aux conclusions de l'arrêt Teckal, décision rendue par la CJCE le 18 novembre 1999 et qui ouvrirait déjà la voie à une notion collective du contrôle et du « in house ».

⁹ Décret n°2006-975 du 1 août 2006

Du fait de notre droit interne, le « in house » ne peut donc semble-t-il être admis en matière de marché qu'avec l'actionnaire majoritaire. En conséquence, les mandats et les contrats d'études ou d'AMO passés avec des actionnaires minoritaires sont exclues de la relation « in house ».

11. Cadre juridique pour la passation des marchés des SPLA

Les SPLA, en tant que « pouvoir adjudicateur », sont soumises à des obligations de publicité et de mise en concurrence pour la passation de leurs marchés. Elles doivent respecter l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Elles ne sont pas soumises au code des marchés publics sauf lorsque la SPLA agit en tant que mandataire d'une personne morale de droit public ou si elles s'y soumettent volontairement.

12. Divers

Société anonyme, une SPLA est soumise à la comptabilité commerciale. Son personnel est régi par le code du travail.

Le détachement et la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux sont permis auprès d'une SPLA.

IV. LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES D'AMÉNAGEMENT

Les sociétés publiques locales d'aménagement peuvent être créées directement dans les conditions de l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Sous réserve des différences exposées ci-dessus, leurs modalités de constitution sont proches de celles des SEML.

Schématiquement, plusieurs montages peuvent être envisagés:

- création *ex nihilo* d'une SPLA
- création d'une SPLA *ex nihilo* à côté d'une SEML
- transformation d'une SEML en SPLA

1. Préalable à la constitution

La création de nouvelles structures doit être précédée d'une étude de marché et d'une réflexion stratégique.

Le marché de l'aménagement n'est pas extensible et est relativement cyclique comme toute l'économie de l'immobilier et de la construction.

De plus la réforme en cours des collectivités territoriales et la modification de leurs compétences respectives doit évidemment être prise en compte dans la réflexion préalable à la constitution de l'actionnariat.

Les communes auront-elles encore des compétences en matière d'aménagement dans les métropoles ? Les départements auront-ils encore une compétence en aménagement et développement économique ? La réponse à de telles questions est indispensable pour adapter les outils d'aménagement et leur actionnariat à un territoire pertinent.

La taille des structures doit aussi être pensée en fonction des tâches qui leur seront confiées et des méthodes de travail qui seront mises en œuvre.

Des opérations complexes de réhabilitation de centres anciens nécessitent des cadres disposant de compétences professionnelles spécifiques. Par contre les grandes opérations d'immobilier d'entreprises nécessitent une

grande connaissance du marché immobilier, et une équipe commerciale performante. Il faut donc, en fonction du plan de charge prévisionnel de la société, prévoir la composition des équipes opérationnelles et leur coût.

Dans tous les cas, une étude de marché et un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de la nouvelle structure pour une période de 3 à 5 ans est indispensable, ainsi que la mise en place d'outils et rapports permettant de connaître la vérité des coûts.

La SPLA est une société commerciale qui dispose d'un capital et établit chaque année son bilan et son compte de résultat sous le contrôle d'un commissaire aux comptes. La fiabilité des prévisions est donc déterminante.

2. Procédure

2.1 Création d'une SPLA *ex nihilo*

L'ensemble des futurs actionnaires devront délibérer en vue de la constitution d'une SPLA.

Cette délibération devra notamment porter sur :

- le principe de la création d'une société publique locale d'aménagement ;
- le montant du capital social de la SPLA ;
- le montant et le pourcentage de la participation de la collectivité ;
- la désignation de représentants élus au sein de la SPLA, ainsi que son président ou PDG;
- l'approbation d'un projet de statuts.

Une fois les statuts approuvés par l'ensemble des collectivités qui seront actionnaires de la SPLA, ceux-ci devront être signés puis faire l'objet d'une publication (journal d'annonces légales), d'un enregistrement au registre du commerce et des sociétés et des services fiscaux.

2.1 Création d'une SPLA *ex nihilo* à côté d'une SEML

Une autre option peut être envisagée : celle de créer une SPLA à côté de la SEML.

Dans ce cas, plusieurs collectivités ont choisi de créer une troisième structure pour mettre en commun les fonctions support comme un groupement d'intérêt économique (GIE) par exemple.

2.3 Transformation d'une SEML en SPLA

Une SPLA peut être créée à partir d'une SEML existante.

Cette transformation s'inscrit dans la continuité de la personnalité morale de la société. Autrement dit, elle n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cependant, elle entraînera une modification des statuts de la société comme par exemple une modification de la composition de l'actionnariat dès lors que celui-ci devra être 100% public.

2.3.1 Procédure

La transformation relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la société sous réserve de ce qui suit :

Convocation du conseil d'administration qui devra se prononcer sur :

- ✓ La transformation de la SEML en SPLA
- ✓ La cession des actions (Cf. ci-dessous)
- ✓ La convocation de l'AGE avec pour ordre du jour :
 - L'approbation de la transformation de la Sem en Spla
 - L'approbation du projet de statuts modifiés

Délibérations des collectivités actionnaires qui devront se prononcer sur :

- ✓ La transformation de la Sem en Spla (dans la mesure où elles sont déjà actionnaires)
- ✓ Le rachat ou la cession des actions des actionnaires privés
- ✓ La désignation des représentants au sein de la Spla

Rachat des actions par les collectivités et enregistrement auprès des services fiscaux

Assemblée générale mixte des actionnaires

- ✓ En première partie, une AGE qui se prononcera sur :
 - La transformation de la Sem en Spla
 - La modification des statuts
- ✓ En deuxième partie, une AGO qui se prononcera sur :
 - La désignation des nouveaux administrateurs

Réunion du Conseil d'administration qui:

- ✓ Constatera la composition du capital social ;
- ✓ Prendra acte de la désignation des nouveaux représentants ;
- ✓ Confirmera le mode de direction de la société ;
- ✓ Et désignera le président du conseil d'administration, le directeur général ou le PDG.

Formalités de publicité légale et de dépôt